



Politique anticorruption des fournisseurs de Anheuser-Busch InBev

Décembre 2019

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Prévention de la corruption	3
3.	Conformité des livres et des registres.....	3
4.	Tierces parties.....	3
5.	Transparence et divulgation.....	4
6.	Coopération.....	4
7.	Formation	4
8.	Conséquences en cas de violation	4



1. Introduction

- 1.1 Anheuser-Busch InBev SA/NV ("AB InBev" ou la "société", y compris ses filiales et sociétés affiliées dans lesquelles Anheuser-Busch InBev SA/NV exerce un contrôle de gestion) applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et des comportements corrompus sous quelque forme que ce soit. Les pots-de-vin, ristournes et autres incitations inappropriées impliquant des fonctionnaires, des clients, des fournisseurs ou toutes autres contreparties sont strictement interdits. Cette interdiction inclut les paiements de "facilitation" (c'est-à-dire les petits paiements versés à un fonctionnaire qui exerce des fonctions officielles courantes et non discrétionnaires).
- 1.2 Cette politique de lutte contre la corruption des fournisseurs ("Politique") s'applique à toutes les parties qui fournissent des biens ou des services à AB InBev, y compris les fournisseurs tiers que tout fournisseur pourrait engager dans le cadre de sa fourniture pour AB InBev (collectivement, les "Fournisseurs").

2. Prévention de la corruption

- 2.1 S'agissant des biens ou services fournis à AB InBev en vertu de tout accord, les fournisseurs doivent accepter qu'aucun de leurs directeurs, responsables, employés, affiliés, agents et tiers qu'ils engagent n'offrira, promettra, autorisera, donnera, sollicitera ou acceptera de pots-de-vin ou de dessous-de-table sous quelque forme que ce soit.
- 2.2 Les fournisseurs sont tenus et doivent s'assurer que leurs directeurs, responsables, employés et agents :
 - 2.2.1 Se conformeront à toutes les lois anticorruption applicables ;
 - 2.2.2 N'offriront pas, promettront ou autoriseront directement ou indirectement le paiement de toute somme d'argent, avantage ou autre chose de valeur à toute personne (y compris tout fonctionnaire du gouvernement, employé ou représentant d'AB InBev, ou tout autre tiers) afin d'obtenir un avantage indu ;
 - 2.2.3 Ne solliciteront, n'accepteront ou ne consentiront à accepter aucun argent, avantage ou autre chose de valeur d'un employé, directeur, responsable d'AB InBev ou de toute autre tierce partie en échange d'un avantage inapproprié ;
 - 2.2.4 Ne payerons pas ou ne fournirons pas d'objet de valeur à un tiers lorsqu'il y a des raisons de suspecter que tout ou partie du paiement ou de l'objet de valeur peut être fourni à une personne dans un but inapproprié ; et
 - 2.2.5 Ne feront rien pour inciter, aider ou permettre à quelqu'un d'autre de violer ces interdictions.

3. Conformité des livres et des registres

- 3.1 Les fournisseurs doivent tenir des livres et des registres précis et complets, y compris les pièces justificatives, relatifs à leur relation commerciale avec AB InBev. Les fournisseurs doivent conserver des factures précises, détaillées et documentées, avec des reçus et d'autres pièces justificatives adéquates pour tous les honoraires ou débours payés au nom d'AB InBev.

4. Tierces parties

- 4.1 Les fournisseurs doivent effectuer un contrôle d'intégrité basé sur le risque des personnes ou des entités qu'ils engagent et qui peuvent interagir avec des fonctionnaires du gouvernement dans le cadre de leur relation commerciale avec AB InBev. Cette diligence doit être effectuée avant tout engagement d'un tel tiers et les dossiers de cette diligence doivent être conservés pendant au moins cinq ans après cet engagement. Un modèle de questionnaire de diligence raisonnable peut être fourni

sur demande. Les fournisseurs doivent également exiger de ces tiers qu'ils se conforment aux principes contenus dans la présente politique.

5. Transparence et divulgation

- 5.1 Sous réserve des lois applicables, les fournisseurs **doivent** rapidement divulguer à AB InBev les détails de toute allégation (y compris les rapports des dénonciateurs), rapport ou preuve de corruption (y compris les demandes de paiements irréguliers, indépendamment du fait qu'un paiement ait été effectué en réponse) qui se rapportent à leur fourniture à AB InBev. Cela inclut les détails de toute notification, assignation, demande légale, enquête, action d'exécution, procédure judiciaire, ou autre communication de toute autorité gouvernementale concernant la corruption.
- 5.2 Les fournisseurs **doivent** également divulguer rapidement à AB InBev si l'un de ses propriétaires, partenaires, dirigeants, directeurs, employés, affiliés ou agents est ou deviendra un fonctionnaire ou un employé de tout gouvernement, agent du gouvernement, département ou institution (y compris les entreprises publiques), parti politique ou organisation internationale publique.
- 5.3 Si un fournisseur pense avoir identifié un problème de corruption, ou tout autre problème nécessitant une divulgation, il doit immédiatement soumettre un rapport confidentiel par voie électronique via la [Ligne d'assistance sur la conformité](#).
- 5.4 AB InBev, à sa discrétion, peut périodiquement demander aux fournisseurs d'exécuter et de délivrer des certifications attestant de la conformité continue des fournisseurs avec les lois anticorruption applicables, les dispositions de la présente politique et d'autres conditions contractuelles relatives à la conformité anticorruption.

6. Coopération

- 6.1 Les fournisseurs **doivent** coopérer pleinement avec AB InBev, à leurs propres frais, dans le cadre de toute enquête interne ou gouvernementale, ou de tout examen de leur conformité à la présente politique, ou de tout problème potentiel de corruption, concernant leur fourniture à AB InBev, y compris en désignant un représentant ayant suffisamment d'ancienneté et d'autorité pour répondre aux demandes.

7. Formation

- 7.1 Les fournisseurs doivent fournir une formation appropriée à leurs dirigeants, directeurs, employés et partenaires commerciaux, et effectuer un suivi suffisant de leurs activités pour garantir leur conformité avec la présente politique. Si un fournisseur a besoin d'aide pour cette formation, AB InBev peut lui venir en aide. Les fournisseurs doivent diffuser la présente politique à tous les dirigeants, directeurs, employés ou partenaires commerciaux qui travaillent sur des questions relatives à AB InBev.

8. Conséquences en cas de violation

- 8.1 Si AB InBev a un soupçon raisonnable qu'un fournisseur a violé les termes de la présente politique, y compris lorsqu'un fournisseur ne divulgue pas de façon transparente les problèmes de corruption, AB InBev peut mettre fin ou restreindre sa relation commerciale avec le fournisseur, indépendamment de tout autre accord. AB InBev peut restreindre sa relation commerciale avec le fournisseur en suspendant l'exécution ou le remboursement de tout paiement.
- 8.2 Tout collaborateur ayant enfreint cette politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Cela peut inclure, sans s'y limiter, une réprimande écrite ou verbale, une suspension, une réaffectation, une rétrogradation ou un licenciement.

